



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00043
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
COMMUNE DE CHAMBOULIVE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques et cheffe d'unité risques et politique de l'eau ;

Vu Le certificat de « pisciculture antérieure à 1829 » délivré le 16 janvier 2007 à Mme Normandon, pour un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « Le Mons », commune de Chamboulive, enregistré sous le numéro 19 037 4900 ;

Vu la demande reçue le 15 avril 2020 de M. Eric Linke et Mme Clémence Aresu domiciliés Route de Fontalavie 19450 Chamboulive, relative à l'effacement d'un plan d'eau leur appartenant, situé au lieu-dit « Route de Fontalavie », commune de Chamboulive, enregistré sous le numéro 19 037 4900 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet du présent arrêté adressé en date du 24 mai 2022 ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 mars 2021 ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 30 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il appartient aux propriétaires, M. Eric Linke et Mme Clémence Aresu domiciliés Route de Fontalavie, 19450 Chamboulive, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang de 1 500 m², situé au lieu-dit «Route de Fontalavie», commune de Chamboulive, section AK, parcelle n°10, enregistré sous le numéro 19 037 4900. Masse d'eau FRFRR496B_5 Le Rujoux.

Les travaux d'effacement du plan d'eau entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Effacement plan d'eau	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	30-06-2020 TREL2011759A

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en quatre phases :

- la vidange du plan d'eau ;
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement du plan d'eau.

Cette opération consistera à :

- aménager le nouveau lit du cours d'eau au niveau de la rive droite de l'ancien plan d'eau ;
- créer un ouvrage de franchissement au niveau de la route pour pouvoir évacuer la crue centennale. Les travaux seront réalisés et financés par la commune de Chamboulive, comme convenu dans la convention d'effacement du plan d'eau ;

- créer un drainage de maintien des écoulements de la poêle de l'étang via la conduite de vidange ;
- la restitution du tracé aval du lit du cours d'eau. Les travaux seront réalisés et financés par la commune de Chamboulive, comme convenu dans la convention d'effacement du plan d'eau.

2.1 - Dispositions concernant la vidange

2.1.1 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche, et ce **au moins quinze jours à l'avance.**

2.1.2 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

2.1.3 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être **détruites** :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès des services vétérinaires de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2.2 - Dispositions concernant l'assec

2.2.1 – Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors de l'effacement du barrage, une période d'assec suffisant doit être respectée (six mois recommandés).

2.3 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles.** L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des terres (enherbement des anciennes berges) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) la directrice départementale des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper).

Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés **dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté**, conformément aux dimensions données dans l'étude du 15 avril 2020 fournie par M. Eric Linke et Mme Clémence Aresu, demeurant Route de Fontalavie 19450 Chamboulive.

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 4 : Annulation du certificat de reconnaissance d'une pisciculture antérieure à 1829 du 16 janvier 2007 :

Le certificat de reconnaissance d'une pisciculture antérieure à 1829, délivré le 16 janvier 2007 à M^{me} Normandon pour un plan d'eau lui appartenant situé au lieu-dit « Le Mons », commune de Chamboulive, est annulé.

Article 5 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 6 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le maire de la commune de Chamboulive, ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUL. 2022

Tulle, le

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques
et cheffe d'unité risques et politique de l'eau

Marie-pierre KERNANET

